



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

CLT-10/CONF.204/4  
PARIS, le 14 mai 2010  
Original anglais

**COMITÉ POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS  
EN CAS DE CONFLIT ARMÉ**

**CINQUIÈME RÉUNION**

**(SIÈGE DE L'UNESCO, 22-24 NOVEMBRE 2010, SALLE XII)**

**POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE :**

**LES SYNERGIES ENTRE LE DEUXIÈME PROTOCOLE RELATIF  
À LA CONVENTION DE LA HAYE ET LES AUTRES INSTRUMENTS  
ET PROGRAMMES PERTINENTS DE L'UNESCO**

## I. Introduction

1. La quatrième réunion du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après « le Comité ») (Siège de l'UNESCO, 27-29 mai 2009) a recommandé, entre autres, « à la troisième Réunion des Parties de confier au Comité la mission d'établir contact, dans un premier temps, avec le Comité du patrimoine mondial afin de développer des synergies entre la Liste des biens culturels sous protection renforcée, la Liste du patrimoine mondial<sup>1</sup> et la Liste du patrimoine mondial en péril<sup>2</sup> ainsi qu'avec le Programme Mémoire du monde ». La troisième Réunion des Parties au Deuxième Protocole (Siège de l'UNESCO, 23-24 novembre 2009) a ensuite demandé au Comité « d'établir contact avec le Comité du patrimoine mondial en vue d'explorer les possibilités de collaboration ». Elle a également demandé au Secrétariat « de continuer à explorer les possibilités de synergies avec d'autres instruments et programmes pertinents de l'UNESCO ».

2. Avant d'analyser les synergies possibles entre la Liste des biens culturels sous protection renforcée et la Liste du patrimoine mondial, il peut être utile de souligner que, une fois entré en vigueur, chacun des instruments normatifs de l'UNESCO est mis en œuvre conformément à sa teneur et à son champ d'application. Ce champ est délimité par l'objet de l'instrument (principalement la définition du patrimoine culturel adoptée), ainsi que par des facteurs géographiques (États parties) et temporels. Contrairement aux autres instruments de l'UNESCO, la Convention de La Haye et ses deux Protocoles sont essentiellement applicables en cas de conflit armé et d'occupation et constituent un instrument unique en son genre dans la mesure où il revêt des aspects à la fois du droit international humanitaire (à savoir des dispositions relatives au respect des biens culturels ou des dispositions pénales) et du droit relatif à la protection du patrimoine culturel (à savoir le système de l'octroi de la protection renforcée). À cet égard, chaque instrument est indépendant et autonome d'un point de vue opérationnel à l'égard de ses États parties.

3. Selon les circonstances, deux instruments juridiques internationaux ou plus peuvent s'appliquer au(x) même(s) bien(s) culturel(s) (ainsi, la Convention de La Haye et la Convention du patrimoine mondial s'appliquaient à la vieille ville de Dubrovnik pendant le conflit en ex-Yougoslavie).

4. Le Deuxième Protocole de 1999, la Convention du patrimoine mondial de 1972 et la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003 comportent des points communs : ils traitent tous les trois du patrimoine culturel, ils ont créé des comités intergouvernementaux et les systèmes concernant la manière dont les listes doivent être gérées par ces comités sont plus ou moins les mêmes. Chaque instrument détermine, entre autres, les fonctions de son Comité respectif et la mesure dans laquelle ce dernier peut établir ou non des principes guidant sa mise en œuvre, ainsi que les conditions en vertu desquelles le Comité peut inscrire un bien ou un élément culturel sur une liste.

5. Les conditions d'inscription d'un bien culturel sur une « liste » sont propres à chaque instrument. Ainsi, les conditions requises pour l'inscription d'un bien culturel sur la Liste du patrimoine mondial sont différentes de celles requises pour l'inscription d'un bien culturel sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée en vertu du Deuxième Protocole de 1999. En outre, même si un État a ratifié ces deux instruments, un bien culturel n'est pas inscrit automatiquement sur une liste simplement parce qu'il figure sur l'autre. De même, un bien culturel ne peut pas être transféré d'une liste à l'autre. En effet, un bien culturel ne peut être inscrit sur ces deux listes que si les États parties soumettent des demandes spécifiques aux deux comités compétents et que chaque comité estime ensuite que la demande dont il est saisi satisfait à l'ensemble des conditions applicables. Si un bien culturel figure simultanément sur deux listes ou plus, il bénéficie alors du régime de protection respectif de chacune. Par exemple, si ce bien est détruit lors d'un conflit armé, cette destruction pourrait être sanctionnée en application du

<sup>1</sup> Compte actuellement 890 biens.

<sup>2</sup> Compte actuellement 31 biens.

Protocole de 1999 et de la Convention de 1972. Il convient de noter que cette dernière ne prévoit pas directement de telles sanctions.

## **II. Les synergies entre la Liste des biens culturels sous protection renforcée mise en place par le Deuxième Protocole, et la Liste du patrimoine mondial et la Liste du patrimoine mondial en péril, toutes deux établies dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial de 1972**

6. L'article 27 (1) (b) du Deuxième Protocole prévoit la création, le maintien et la promotion de la Liste des biens culturels sous protection renforcée (ci-après « la Liste ») par le Comité. Les biens culturels respectant les trois conditions énoncées à l'article 10 du Deuxième Protocole<sup>3</sup> peuvent bénéficier d'une protection renforcée de la part du Comité. Le Deuxième Protocole protège tous les biens culturels définis à l'article premier de la Convention de La Haye<sup>4</sup> (meubles ou immeubles), alors que la Convention du patrimoine mondial ne protège que trois catégories de biens culturels immeubles (à savoir, les monuments, les ensembles de bâtiments et les sites) possédant une valeur universelle exceptionnelle (cf. article premier de la Convention du patrimoine mondial<sup>5</sup>). Ainsi, dans la pratique les deux instruments peuvent protéger le même bien culturel. Concernant le critère de « la plus haute importance pour l'humanité » eu égard à l'article 10 (a) du Deuxième Protocole, le Comité estimera que les biens culturels immeubles inscrits sur la Liste du patrimoine mondial satisfont en principe à cette condition (paragraphe 36 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole).

<sup>3</sup> Un bien culturel peut être placé sous protection renforcée s'il satisfait aux trois conditions suivantes :

- (a) il s'agit d'un patrimoine culturel qui revêt la plus haute importance pour l'humanité ;
- (b) il est protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection ;
- (c) il n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, et la Partie sous le contrôle duquel il se trouve a confirmé dans une déclaration qu'il ne sera pas ainsi utilisé.

<sup>4</sup> Article premier. Définition des biens culturels

Aux fins de la présente Convention, sont considérés comme biens culturels, quels que soient leur origine ou leur propriétaire :

- (a) les biens, meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, tels que les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, religieux ou laïques, les sites archéologiques, les ensembles de constructions qui, en tant que tels, présentent un intérêt historique ou artistique, les œuvres d'art, les manuscrits, livres et autres objets d'intérêt artistique, historique ou archéologique, ainsi que les collections scientifiques et les collections importantes de livres, d'archives ou de reproductions des biens définis ci-dessus ;
- (b) les édifices dont la destination principale et effective est de conserver ou d'exposer les biens culturels meubles définis à l'alinéa (a), tels que les musées, les grandes bibliothèques, les dépôts d'archives, ainsi que les refuges destinés à abriter, en cas de conflit armé, les biens culturels meubles définis à l'alinéa (a) ;
- (c) les centres comprenant un nombre considérable de biens culturels qui sont définis aux alinéas (a) et (b), dits « centres monumentaux ».

<sup>5</sup> Article premier

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme « patrimoine culturel » :

les monuments : œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science ;

les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science ;

les sites : œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.

7. Lorsqu'il détermine si un site déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial est protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection, le Comité peut également souhaiter évaluer les mesures législatives et réglementaires pertinentes en place (cf. paragraphe 98 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial).

8. Concernant l'octroi d'une assistance internationale à un bien culturel sous protection renforcée qui a déjà été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial ou sur la Liste du patrimoine mondial en péril, le Comité évaluera l'assistance déjà fournie par le Comité du patrimoine mondial et ainsi déterminera si une assistance supplémentaire doit être ou non accordée (cf. paragraphe 137 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole).

**III. Synergie entre la Liste mise en place par le Deuxième Protocole et la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité et la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, toutes deux créées par la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003**

9. Il convient de noter que le champ d'application matériel du Deuxième Protocole et celui de la Convention de 2003 ne sont pas identiques ; cependant, ils peuvent se recouper partiellement. Le Deuxième Protocole protège « les œuvres d'art, les manuscrits, livres et autres objets d'intérêt artistique, historique ou archéologique, ainsi que les collections scientifiques et les collections importantes de livres, d'archives ou de reproductions des biens définis ci-dessus » (cf. article 1 (a) de la Convention de La Haye), tandis que la Convention de 2003 vise à sauvegarder « les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire – ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés – que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel » (cf. article 1 (a) de la Convention de 2003). Les instruments, objets et artefacts habituellement inclus dans le cadre des éléments inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ne sont pas, en règle générale, des biens uniques mais existent souvent en multiples exemplaires.

10. Lorsqu'il examine les demandes de protection renforcée de biens culturels meubles qui figurent déjà sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, le Comité peut souhaiter prendre en considération cette dernière inscription pour déterminer si la condition de la plus haute importance pour l'humanité est satisfaite.

#### **IV. Synergie entre la Liste mise en place par le Deuxième Protocole et la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970**

11. La Convention de 1970 protégeant exclusivement les biens culturels meubles<sup>6</sup>, une synergie est possible avec le Deuxième Protocole en ce qui concerne la lutte contre le trafic illicite de tels biens inscrits sur la Liste en cas de conflit armé ou d'occupation.

12. En outre, le Comité peut souhaiter examiner les mesures administratives ou juridiques prises par les États parties à la Convention de 1970 lorsqu'il évalue si la condition énoncée à l'article 10 (b) du Deuxième Protocole a été remplie.

#### **V. Le Programme Mémoire du monde**

13. Le Programme Mémoire du monde de l'UNESCO vise à préserver et protéger l'intégralité du patrimoine documentaire de l'humanité. Il met tout en œuvre pour la reconstitution et l'accessibilité des biens du patrimoine documentaire et tente par ailleurs de protéger ce patrimoine de la destruction délibérée, notamment lors d'un conflit armé. Le Registre de la Mémoire du monde inclut des biens matériels tels que des documents, manuscrits, bibliothèques et archives (193 inscriptions au 1<sup>er</sup> mars 2010). Concernant plus particulièrement les bibliothèques et les archives, ce type de bien pourrait être protégé à la fois au titre du Registre de la Mémoire du monde et au titre de la Liste, sous réserve, s'agissant de cette dernière, de satisfaire aux trois conditions énoncées à l'article 10 du Deuxième Protocole.

14. Le Comité consultatif international décide de l'inscription de biens du patrimoine documentaire sur le Registre de la Mémoire du monde conformément à ses propres procédures. Les conditions d'inscription sont énoncées au point 4.2 des Principes directeurs pour la sauvegarde du patrimoine documentaire (2002) et comprennent, entre autres critères, l'authenticité, le caractère irremplaçable et l'intérêt universel.

---

<sup>6</sup> Article premier de la Convention de 1970 :

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme biens culturels les biens qui, à titre religieux ou profane, sont désignés par chaque État comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science, et qui appartiennent aux catégories ci-après :

- (a) collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie ; objets présentant un intérêt paléontologique ;
- (b) les biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et sociale ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, savants et artistes nationaux, et les événements d'importance nationale ;
- (c) le produit des fouilles archéologiques (régulières et clandestines) et des découvertes archéologiques ;
- (d) les éléments provenant du démantèlement de monuments artistiques ou historiques et des sites archéologiques ;
- (e) objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge, tels qu'inscriptions, monnaies et sceaux gravés ;
- (f) le matériel ethnologique ;
- (g) les biens d'intérêt artistique tels que :
  - (i) tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main sur tout support et en toutes matières (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés décorés à la main) ;
  - (ii) productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières ;
  - (iii) gravures, estampes et lithographies originales ;
  - (iv) assemblages et montages artistiques originaux, en toutes matières ;
- (h) manuscrits rares et incunables, livres, documents et publications anciens d'intérêt spécial (historique, artistique, scientifique, littéraire, etc.) isolés ou en collections ;
- (i) timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collections ;
- (j) archives, y compris les archives phonographiques, photographiques et cinématographiques ;
- (k) objets d'ameublement ayant plus de cent ans d'âge et instruments de musique anciens.

15. Le Comité peut souhaiter prendre en considération l'inscription d'un bien spécifique au Registre de la Mémoire du monde lorsqu'il détermine si la condition de la plus haute importance pour l'humanité est satisfaite (cf. paragraphe 37 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole).

## **VI. Assistance technique et internationale et au titre des différents Fonds**

16. Plusieurs instruments normatifs de l'UNESCO prévoient la possibilité pour les États parties et, dans certains cas, pour les États non parties de demander une assistance internationale et technique pour la réalisation de leurs objectifs respectifs (cf. articles 32-33 du Deuxième Protocole ; articles 13 et 19-26 de la Convention du patrimoine mondial ; articles 19-24 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003).

17. Cette assistance peut inclure une aide financière du Fonds créé par ces instruments (cf. article 29 du Deuxième Protocole ; article 15 de la Convention du patrimoine mondial ; article 25 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003).

18. Afin d'éviter que des moyens soient attribués plusieurs fois et pour garantir la cohérence et la synergie dans la mise en œuvre des différents instruments de l'UNESCO concernant la protection des biens culturels, le Comité peut consulter le Secrétariat pour savoir si une aide a déjà été demandée ou obtenue du Secrétariat aux mêmes fins dans le cadre d'un autre instrument (cf. paragraphe 143 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole).

## **VII. Synergie pour la diffusion des instruments normatifs de l'UNESCO**

19. Les instruments normatifs de l'UNESCO étant complémentaires, les États membres de l'UNESCO peuvent souhaiter encourager le renforcement de la coopération entre les organismes nationaux chargés de l'application de ces instruments afin de concevoir des programmes de mise en œuvre nationaux globaux basés sur l'ensemble de ces instruments, de façon à les faire connaître du grand public et des groupes cibles (par exemple, les professionnels du patrimoine culturel, les militaires et les personnels chargés d'appliquer la loi) tout en prenant en considération la spécificité de chaque instrument.

### **Projet de décision :**

Le Comité :

*Rappelant* les recommandations pertinentes de sa quatrième réunion et de la troisième Réunion des Parties au Deuxième Protocole concernant le développement de synergies avec les instruments et programmes pertinents de l'UNESCO,

1. *Prend acte* du document CLT-10/CONF.204/4 concernant les synergies entre le Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye et les autres instruments et programmes pertinents de l'UNESCO ;
2. *Demande* à son secrétariat de s'assurer que la synergie prévue dans le document CLT-10/CONF.204/4 s'applique à tous les niveaux lorsqu'un appui est apporté aux Parties pour l'identification, la présentation de propositions pour une protection renforcée, l'inclusion de biens culturels sur la Liste ainsi que les mesures de protection et de sauvegarde des biens culturels au titre du Deuxième Protocole de 1999 et de la Convention de 1972 ;
3. *Remercie* le Secrétariat du travail qu'il a accompli ;
4. *Salue* les efforts déployés par le Secrétariat pour développer la coopération entre les secrétariats des différents instruments normatifs.